



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-058**

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT /

24-2023-10-27-00002 - Arrêté portant autorisation de démolition de 64 logements collectifs "Hameau des Mondoux" commune de Périgueux (2 pages) Page 3

24-2023-10-27-00003 - Arrêté portant autorisation de démolition de 8 logements "Résidence Pozzi" commune de Périgueux (2 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-10-27-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 24-2023-10-20-00002 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage (2 pages) Page 9

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-10-23-00001 - AE_de_la_gare_AGORA (2 pages) Page 12

24-2023-10-23-00002 - Création_AE_CAUSSE (2 pages) Page 15

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-11-05-00001 - AP BROUILLAGE - Bassillac (2 pages) Page 18

24-2023-03-28-00005 - VIDEOPROTECTION-E.I. LECOQ Nathalie-Tabac Le Montravel-LAMOTHE MONTRAVEL-arrêté-1266-28032023 (2 pages) Page 21

24-2023-03-28-00006 - VIDEOPROTECTION-SNC LE MAG'ITALIA-BERGERAC-arrêté-1265-28032023 (2 pages) Page 24

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-10-31-00001 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet (1 page) Page 27

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-10-26-00005 - Arrêté déclaration d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale et cessible la parcelle cadastrée BE n° 133 nécessaire à sa réalisation sur la commune de SOURZAC au lieu-dit "Couturou Nord" (4 pages) Page 29

DDT

24-2023-10-27-00002

Arrêté portant autorisation de démolition de 64
logements collectifs "Hameau des Mondoux"
commune de Périgueux

Arrêté N°DDT/SADD/2023/

portant accord préalable à la démolition de

64 logements collectifs sis au 8, 18 et 20 rue Général Morand, au 10 rue Jean Macé, au 13, 15 et 17 rue Gabriel Lacueille, au 54 rue Aubarède, « Hameau des Mondoux »
sur la commune de Périgueux 24000

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.442-6, L.443-15.1 et R.443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, le titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Perigord Habitat, n°2022-8, en date du 28 mars 2022, approuvant la démolition de 64 logements collectifs sis au 8, 18 et 20 rue Général Morand, au 10 rue Jean Macé, au 13, 15 et 17 rue Gabriel Lacueille, et au 54 rue Aubarède, « Hameau des Mondoux » à Périgueux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, Perigord Habitat en date du 13 septembre 2023 déclarée complète le 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Périgueux, n°D2023_113 du 18 octobre 2023, donnant accord pour la démolition des 64 logements collectifs ;

Considérant que l'année de construction s'est effectuée en 1966 et 1967 ;

Considérant l'année de la convention APL n°24.3.12.1982.771.019.062 du 31 janvier 1983 portant sur 144 logements, et de son avenant n°1 du 8 avril 1994 ;

Considérant

- l'état obsolète de ces logements présentant des désordres techniques importants ;
- le foncier ainsi libéré permettra le confort des logements conservés, de restructurer les entrées et d'aménager les abords de la résidence en améliorant les accès aux logements et aux rues autour de l'îlot et de reconstruire des logements neufs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accord préalable prévu à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, pour la démolition de 64 logements collectifs, situés au 8, 18 et 20 rue Général Morand, au 10 rue Jean Macé, au 13, 15 et 17 rue Gabriel Lacueille, et au 54 rue Aubarède, « Hameau des Mondoux » sur la commune de Périgueux 24000.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, est tenu de respecter les dispositions du décret susvisé relatif aux déchets issus de la démolition.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 27 OCT. 2023

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-10-27-00003

Arrêté portant autorisation de démolition de 8
logements "Résidence Pozzi" commune de
Périgueux

Arrêté N°DDT/SADD/2023/
portant accord préalable à la démolition de
8 logements collectifs sis au 2 et 4 rue du Professeur Pozzi « Résidence Pozzi »
sur la commune de Périgueux 24000

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.442-6, L.443-15.1 et R.443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, le titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Perigord Habitat, n°2022-36, en date du 12 décembre 2022, approuvant la démolition de 8 logements collectifs sis au 2 et 4 rue du Professeur Pozzi « Résidence Pozzi » à Périgueux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, Perigord Habitat en date du 13 septembre 2023 déclarée complète le 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Périgueux, n° D2023_112 du 18 octobre 2023, donnant accord pour la démolition des 8 logements collectifs ;

Considérant que l'année de construction s'est effectuée entre 1927 et 1932 ;

Considérant l'année de la convention APL n°243.08.1981.7710.19.041 du 14 août 1981 portant sur 42 logements, et de son avenant n°1 de septembre 2001 ;

Considérant

- l'état obsolète de ces logements présentant des fissures importantes des murs ne permettant plus la mise en location ;
- le foncier ainsi libéré permettra la création d'un espace public ;
- les 8 logements à déconstruire seront reconstitués par une densification des bâtiments existants ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accord préalable prévu à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, pour la démolition de 8 logements collectifs, situés au 2 et 4 rue du Professeur Pozzi « Résidence Pozzi » sur la commune de Périgueux 24000.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, est tenu de respecter les dispositions du décret susvisé relatif aux déchets issus de la démolition.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 27 OCT. 2023

Le Préfet



Jean-Sébastien LAUBONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-27-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
24-2023-10-20-00002 portant une zone réglementée
temporaire à la suite de la déclaration d'infection de
la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un
établissement d'élevage

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté 24-2023-10-20-00002 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-05-00002 du 05 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement situé à Mont d'Astarac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-05-00003 du 05 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement situé à Samaran ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-10-00017 du 10 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement situé à Betous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202301658 du 20 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement de la commune de Sainte-Maure de Peyriac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202301659 du 20 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement de la commune de Pont du Casse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202301660 du 20 octobre 2023 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans un établissement de la commune de Savignac de Duras ;

CONSIDÉRANT la rapidité de diffusion géographique de la Maladie Hémorragique Épizootique au sein du territoire métropolitain ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale chargée de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des communes concernées par la zone réglementée temporaire définie à l'article 2 de l'arrêté 24-2023-10-20-00002 est modifiée et comprend la totalité des communes du département de la Dordogne.

Article 2

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) n° 202301660 du 20 octobre 2023.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

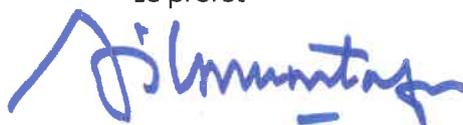
Article 5

La directrice départementale chargée de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les Maires, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

27/10/2023

Le préfet



Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-23-00001

AE_de_la_gare_AGORA

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Madame Valérie TROUBADIS, gérante qui sollicite l'agrément de l'établissement « AUTO-ECOLE DE LA GARE », situé 12 rue Aristide Briand, SAINT-ASTIER (24110),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 12 rue Aristide Briand, SAINT-ASTIER (24110) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 23 024 0006 0** et sous la raison sociale **AUTO-ECOLE DE LA GARE**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Valérie TROUBADIS, née le 9 juillet 1967 à Périgueux (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **B, B1**
- **AAC**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de SAINT-ASTIER est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Madame Valérie TROUBADIS.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le,


[Le Préfet]
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-23-00002

Création_AE_CAUSSE

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick LALANDE, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement « CAUSSE CONDUITE », situé 2 Allée Jean Boiteux – Parc d'activités JARIJOUX, CHAMPCEVINEL (24750),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 2 Allée Jean Boiteux – Parc d’activités JARIJOUX, CHAMPCEVINEL (24750) est agréé comme établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 23 024 0007 0 et sous la raison sociale **CAUSSE CONDUITE**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l’exploitation de cet établissement par Monsieur Patrick LALANDE, né le 11 mai 1967 à Périgueux (24) de nationalité française, pour l’enseignement des catégories :

- B, B1
- AAC
- AM

Article 3 :

Pour toute transformation du local d’activité, tout changement d’adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l’établissement, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d’expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de CHAMPCEVINEL est chargé en ce qui concerne, de l’exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur Patrick LALANDE.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le,


Le Prefet
Jean-Sébastien LALANDE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-05-00001

AP BROUILLAGE - Bassillac

**Arrêté préfectoral du
autorisant les services de la gendarmerie nationale à utiliser
des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans
personne à bord**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.213-2 à R.213-5 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU le décret n° NOR : INTA2129889D du Président de la République du 3 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 28 juin 2023 portant application des articles R.2364-1 et suivants du code de la défense et R.213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'avis de brouillage en date du 3 novembre 2023 transmis par les services de la gendarmerie nationale sollicitant l'autorisation de procéder au brouillage de certaines fréquences au-dessus de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (24330 Bassillac et Auberoche) le 7 novembre 2023 à l'occasion de la visite officielle du président de la République ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de sa visite officielle en Dordogne, le président de la République atterrira à l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (24330 Bassillac et Auberoche) ; que l'aérodrome peut faire l'objet d'attaques terroristes par voie aérienne, en raison notamment de l'exposition médiatique de l'évènement ; qu'en raison du danger que représentent d'éventuels survols de drones illicites et malveillants pour la délégation officielle et ses accompagnants et personnels sur site, il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif de lutte anti-drones permettant d'intercepter les équipements en cas d'intrusion sur le lieu précité ; que la mise en place de ce dispositif peut nécessiter de brouiller certaines fréquences ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles R.213-2 à R.213-5 du code de la sécurité intérieure, les autorisations de brouillage sont délivrées par le préfet de département pour les besoins de l'ordre public et de la sécurité nationale ; que l'organisation de la visite officielle du président de la République en Dordogne nécessite la mise en place d'un tel dispositif ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La gendarmerie nationale est autorisée à mettre en place un dispositif de brouillage des fréquences :

- au-dessus de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (24330 Bassillac et Auberoche),
- le 7 novembre 2023 dès détection visuelle ou électronique d'un drone.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne et le maire de la commune de Bassillac et Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00005

VIDEOPROTECTION-E.I. LECOQ Nathalie-Tabac Le
Montravel-LAMOTHE
MONTRAVEL-arrêté-1266-28032023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – E.I. LECOQ Nathalie – Tabac « Le Montravel », établissement situé au 104, route de Bergerac – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL, enregistrée sous le numéro 20101253-OP.20102950_1266 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – E.I. LECOQ Nathalie – Tabac « Le Montravel » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 104, route de Bergerac – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00006

VIDEOPROTECTION-SNC LE
MAG'ITALIA-BERGERAC-arrêté-1265-28032023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.N.C. LE MAG'ITALIA, établissement situé au 1, rue Pierre Pinson – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100558-OP.20102956_1265 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.N.C. LE MAG'ITALIA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, rue Pierre Pinson – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-31-00001

Arrêté accordant la dénomination de commune
touristique à la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet

Arrêté n°
accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint Crépin et Carluçet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2023 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint Crépin et Carluçet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-09-00003 du 9 août 2022 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme du Pays de Fénelon dans la catégorie II ;

Vu le dossier présenté par la commune de Saint Crépin et Carluçet le 5 mai 2023 et complété le 20 octobre 2023 ;

Considérant que la commune remplit les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires susvisées pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Saint Crépin et Carluçet.

Article 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat et le maire de Saint Crépin et Carluçet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Périgueux, le **31 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-26-00005

Arrêté déclaration d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale et cessible la parcelle cadastrée BE n° 133 nécessaire à sa réalisation sur la commune de SOURZAC au lieu-dit "Couturou Nord"

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-10-26-00005 du 26 octobre 2023
déclarant d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale
et cessible la parcelle cadastrée BE n° 133 nécessaire à sa réalisation
sur la commune de SOURZAC au lieu-dit «Coutourou Nord »**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu la délibération n° 2023-2501-04 du 16 février 2023 du conseil municipal de la commune de SOURZAC sollicitant le préfet pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de lotissement et parcellaire de la parcelle cadastrée BE n° 133 située au lieu-dit "Coutourou Nord" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2023-06-08 du 26 juin 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un lotissement de mixité sociale sur la commune de SOURZAC et parcellaire pour déterminer l'emprise nécessaire à sa réalisation ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la commune de SOURZAC et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie de SOURZAC du 18 juillet au 3 août 2023 inclus ;

Vu l'avis de la communauté de communes Isle Vern Salembre du 26 juillet 2023 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 31 août 2023, sur l'utilité publique de l'opération assortis des recommandations de mise en oeuvre de mesures de sécurité routière aux abords du site et de la route D6089 et de poursuite de négociations entre la commune et le propriétaire ;

Vu les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 31 août 2023 sur l'emprise du projet ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant que l'opération est compatible avec les documents d'urbanisme existants ;

Considérant l'échec de la procédure d'acquisition à l'amiable entamée en 2020 avec le propriétaire de ladite parcelle ;

Considérant la justification du choix de la parcelle pour la réalisation de l'opération projetée, notamment au regard de la proximité d'axes de circulation structurants et de la présence de réseaux de viabilisation du terrain ;

Considérant que le projet d'acquisition de la parcelle BE n° 133 est nécessaire à la réalisation d'un lotissement de mixité sociale sur le territoire de la commune de Sourzac et qu'il n'existe pas d'autres lieux sur lesquels ce projet pourrait être implanté dans des conditions financières et sociales équivalentes ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incidences fortes sur l'environnement ;

Considérant que l'analyse bilancielle du projet fait apparaître un bilan coût / avantages positif en faveur de sa déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un lotissement de mixité sociale au lieu-dit "Coutourou Nord" sur la commune de SOURZAC.

Article 2 :

Est déclarée cessible pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de SOURZAC, la parcelle cadastrée BE n° 133 d'une superficie de 27270 m² située lieu-dit "Coutourou Nord" sur la commune de SOURZAC, conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

Cette cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers. L'accomplissement de cette mesure devra être justifié par la production de la copie de l'accusé de réception de la notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne (site internet de la préfecture de la Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/Annee-2023/Octobre>) et affiché à la mairie de SOURZAC pendant un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Sourzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 26 OCT 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général
[Nicolas DUFAUD]

